



IMPOT SUR LES SOCIETES
Bordereau – Avis de versement
 Article 170 du Code Général des Impôts (C.G.I.)

Exercice comptable ou période d'imposition

Du /_/_/_/_/_/_/_/_ au /_/_/_/_/_/_/_/_

Acompte provisionnel /_/_/ ⁽¹⁾
 Régularisation
 Cotisation minimale de 1500,00 Dh ⁽²⁾
 Cessation
 cession
 fusion
 scission
 transformation
 en date du /_/_/_/_/_/_/_/_ ⁽³⁾

IDENTITE DE LA SOCIETE DEBITRICE

N° d'identification fiscale : /_/_/_/_/_/_/_/_/ N° d'identification à la taxe professionnelle
 du siège ou du principal établissement: /_/_/_/_/_/_/_/_/

Raison sociale :

Adresse du siège social ou du principal établissement : Ville :

CADRE RESERVE A LA PARTIE VERSANTE

Montants des paiements

Montant en principal	Pénalité de 10% ⁽⁴⁾	Majorations de retard (5% + 0,5%) ⁽⁴⁾	Total (Arrondi au DH supérieur) A + B + C
A	B	C	A + B + C
.....

Arrêté la somme globale de (en toutes lettres) :

A le

Cachet et signature

CADRE RESERVE A LA RECETTE DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Montant en principal	Pénalité de 10% ⁽⁴⁾	Majorations de retard ⁽⁴⁾	Total
.....

Arrêté la somme globale de (DH) :

RAF de :

Quittance N° :

Date de versement :

Cachet et signature
de la recette de l'administration fiscale

- Préciser 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} acompte provisionnel.
- Le paiement du minimum de 1 500 dirhams de la cotisation minimale dû au titre des exercices ouverts à compter du 01/01/2010, doit se faire en un seul versement, avant l'expiration du 3^{ème} mois suivant la date d'ouverture de l'exercice comptable en cours.
- Le versement de la totalité de l'impôt ou du reliquat des droits doit se faire dans les 45 jours suivant la date de cessation, cession, fusion, scission ou transformation de l'entreprise (articles 150 et 170 du C.G.I.).
- Il est applicable au montant des versements effectués spontanément, en totalité ou en partie, en dehors du délai prescrit, une pénalité de 10% et une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,5% par mois ou fraction de mois supplémentaire (article 208 du C.G.I.).